



Guillaume ALBERT ©

**SECRET PROFESSIONNEL ET  
PARTAGE D'INFORMATION**

# Définition du secret professionnel

- Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.
- L'article 226-13 du code pénal précise la sanction dont est passible le professionnel soumis au secret qui commet l'infraction de divulguer une information à caractère secret.
- Le secret professionnel est donc une obligation à laquelle est soumis le professionnel, et non un droit ou une « protection » dont il pourrait user à son initiative ou dans son intérêt.
- Il ne doit pas être confondu avec les notions de devoir de discrétion professionnelle, de devoir de réserve ou de respect de la vie privée (voir l'article 9 du code civil commenté).
- - Le secret ne peut être levé que dans des conditions restrictives et précises prévues par un texte de loi.

# Impact sur le travail social

Etre soumis au secret professionnel confère à chaque travailleur social de grandes responsabilités : morale (engagement envers la personne), déontologique (engagement envers la personne et sa profession), professionnelle (passible de sanction disciplinaires), civile (passible de dommages et intérêts) et pénale (passible d'amende et emprisonnement).

A première vue, risquer au quotidien une condamnation pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15 000 euros d'amendes peut sembler bien lourd à porter. Mais **nous pouvons aussi voir cette responsabilité comme une forme de reconnaissance de l'importance du travail social**. Notre fonction est de travailler dans tous les secteurs et avec tous les publics. **En nous soumettant au secret professionnel, le législateur nous place dans un espace sécurisé dans notre rapport avec le public**. Car le secret ne se résume pas à la menace d'une sanction. Il rend aussi possible un ensemble de pratiques que nous mettons en œuvre là où le simple citoyen ou encore le professionnel non-soumis au secret devraient parler, au risque que cela n'aide pas la personne. **Cette responsabilité est une formidable marque de confiance assortie d'un risque**. Car gérer une information n'est pas toujours chose facile, notamment quand elle contient des éléments que nous considérons comme graves et/ou à forte portée émotionnelle. Et **la seule inscription dans ces catégories soumises au secret professionnel ne répond pas à la question de la capacité à respecter le secret professionnel**. D'où la question éthique qui nous permet de trouver nos réponses, en situation.

# L'obligation de discrétion

- elle porte sur les informations et faits dont le professionnel a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Pour les fonctionnaires, elle est statutaire (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Plus largement, elle est prévue à l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle peut aussi être contractuelle sous réserve qu'elle soit effectivement mentionnée dans le contrat de travail. Alors que le secret professionnel couvre les informations des personnes, la discrétion protège les secrets de l'administration. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une sanction administrative.



# Le devoir de réserve

- c'est une construction jurisprudentielle qui prévoit qu'un fonctionnaire ne doit pas, ni par ses comportements ni par ses propos, porter gravement atteinte au crédit de son institution. Cela n'a donc pas de rapport avec les informations concernées par le secret professionnel. Le non-respect de ce devoir peut entraîner une sanction administrative.
  - Enfreindre l'obligation de discrétion ou le devoir de réserve est passible de sanctions disciplinaires. La violation de l'obligation de secret professionnel est passible de sanctions pénales, civiles et disciplinaires.
- 

# Qui est soumis au secret professionnel ?

- L'article 226-13 du code pénal prévoit que l'on est soumis au secret professionnel par état ou par profession, par fonction ou mission temporaire, soit quatre possibilités.
- Pour chacune des situations, **un texte législatif ou réglementaire (décret ou arrêté) doit mentionner la soumission à l'obligation de secret professionnel.**
- Si aucun texte législatif ou réglementaire ne précise l'obligation de secret, alors le professionnel ne peut être considéré comme étant soumis au secret, quand bien même il affirme l'être. **Le secret professionnel ne s'auto-attribue pas.**



# Soumis au secret professionnel par Etat

- Appartiennent à cette catégorie les ministres du culte : évêques, prêtres, pasteurs, rabbins, imams. Une circulaire de 2004 précise le contour des obligations en la matière.
- 

# Soumis au secret professionnel par Profession

Où que les professionnels listés ci-dessous exercent leur métier, ils sont soumis au secret :

- Les **assistants de service social** et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession ([Article L411-3 du code de l'action sociale et des familles](#))
- Les **infirmiers** et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (Articles [L4314-3](#) et [R4312-4](#) du code de la santé publique). Les "puéricultrices", en réalité **Infirmières Puéricultrices Diplômée d'Etat**, entrent dans cette catégorie.
- Les **sages-femmes** et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (Article [R.4127-303](#) du code de la santé publique)
- Les **médecins** et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (Article [R.4127-4](#) du code de la santé publique)
- Les **pharmaciens** sont eux-aussi soumis au secret professionnel (Article [R4235-5](#) du code de la santé publique).
- Sont aussi soumis au secret des professionnels qui, sans être dans les services et établissements sociaux, peuvent être des interlocuteurs : les **avocats** ([Article 66-5 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifié par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 4](#)), les **policiers** et **gendarmes** (Article [R434-8 du code de la sécurité intérieure](#))...
- **Remarque importante : A ce stade, les éducateurs spécialisés, les psychologues, les éducateurs de jeune enfant, les conseillers en économie sociale et familiale ne sont pas soumis au secret par profession. Ils peuvent cependant y être soumis s'ils exercent dans le cadre d'une mission ou fonction dont les membres sont soumis au secret.**



# Soumis au secret professionnel par Mission ou Fonction

- Les professionnels, quel que soit leur métier (éducateurs spécialisés, les psychologues, les éducateurs de jeune enfant, les conseillers en économie sociale et familiale, secrétaire, agent administratif, agent d'accueil, etc.), qui exercent dans le cadre des missions ou fonctions suivantes sont "astreints au secret professionnel par mission" :
  - - Mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : [Article L221-6 du code de l'action sociale et des familles](#);
  - - Mission Protection Maternelle et Infantile (PMI) : Article [L2112-9 du code de la santé publique](#)
  - - Mission Revenu de Solidarité Active (RSA) : Article [L262-44 du code de l'action sociale et des familles](#)
  - - Les professionnels des Services Pénitentiaires de Probation : Article [D.581 du code de procédure pénale](#)
  - - Les personnels des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) : Article [L345-1 du code de l'action sociale et des familles](#) (NOUVEAU)
  - - Les personnels participant à un service de soin (Hôpital, centre d'addictologie, etc.) : Article [L1110-4 du code de la santé publique](#)
  - - Les professionnels concourant aux enquêtes et instructions judiciaires : [Article 11 du code de procédure pénale](#)
  - - Les professionnels du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) : [Article 226-9 du code de l'action sociale et des familles](#)
  - - Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : Article 5 du [Décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse](#)
  - - Les médiateurs et délégués du Procureur (Article [R15-33-34 du code de procédure pénale](#)).
  - - Les membres des CCAS et CIAS intervenant dans l'instruction, l'attribution et la révision des admissions à l'aide sociale (Article [L133-5 du code de l'action sociale et des familles](#)).

# Repères

- Lorsqu'un professionnel prétend être soumis au secret professionnel, un texte législatif ou réglementaire le mentionnant doit pouvoir être produit.
- **On peut exercer une profession non-soumise au secret professionnel mais être employé dans le cadre d'une mission légale ou d'une fonction qui astreint les personnes au secret :** par exemple, un éducateur spécialisé (non-soumis au secret professionnel par profession), va le devenir s'il exerce dans le cadre de la mission d'Aide Sociale à l'Enfance. Même chose pour le psychologue, l'éducateur de jeunes enfants ou la conseillère en économie sociale et familiale...
- **Enfin, il n'existe pas de hiérarchie entre les modes d'astreinte au secret :** que ce soit par profession ou par mission ou fonction, on est soumis au secret professionnel en référence à l'article [226-13 du code pénal](#), et passible des mêmes sanctions en cas de violation de secret professionnel.

# Les fondements du secret professionnel

- **Le secret professionnel vise essentiellement à crédibiliser une fonction** : on doit pouvoir se confier librement à certains professionnels pour pouvoir accéder à des soins nécessaires, à être défendu en justice, à bénéficier d'aide et de la solidarité, etc.
- Le secret professionnel vise **aussi** à la protection de la vie privée .
- **L'atteinte au secret** par un professionnel qui y est soumis représente donc, en plus de l'infraction pénale, **une atteinte à l'ensemble d'un corps professionnel** puisque c'est sa crédibilité qui est ainsi remise en cause. C'est aussi une atteinte à l'intérêt privé de la personne concernée.
- Le secret professionnel est **d'ordre public (ou d'intérêt général)** : il permet un bon fonctionnement de la société par son caractère essentiel au bon fonctionnement d'une démocratie.

# Quel impact ont les fondements du secret professionnel sur le travail social ?

- Un professionnel soumis au secret **se voit ainsi reconnu par la loi comme un professionnel en qui on peut faire confiance *a priori***, sans même le connaître. Nous pouvons ainsi être plus proches de la part privée, voire intime de la vie de la personne que nous recevons. Chacun sait que l'existence de cette confiance va favoriser l'expression d'une difficulté et permettre un soutien adapté de la part du professionnel et de son service. Elle va aussi optimiser un véritable travail en commun entre professionnels dans des situations plus ou moins dégradées. Pour un enfant, un adolescent ou un adulte, cet espace de confiance ne s'ouvre et se partage qu'à des conditions très précises. **Si une personne doit se mettre en danger pour dire une difficulté ou demander une aide, il est probable qu'elle hésitera à le faire.**
- Le fait qu'un professionnel soit soumis au secret est une des conditions pour que se crée un espace de confiance dans lequel la personne se sent protégée. Elle va pouvoir dire sans subir un jugement ou une condamnation. Car si le secret professionnel est essentiel, la confiance se construit aussi sur de la méthode. Ainsi, notre technique d'entretien contribue à la confiance : la centration sur la personne, la qualité d'écoute et de contact, la disponibilité et l'empathie ou la reformulation sont autant d'atouts pour y parvenir.
- Mais le cadre que fixe le secret professionnel sécurise l'espace de confiance et permet qu'une dynamique d'alliance avec la personne émerge. **Le secret professionnel est aussi un indicateur du respect de la personne qui se confie. La façon dont nous allons le pratiquer permet d'évaluer comment nous mettons en pratique l'affirmation du respect.** Fréquemment utilisée dans le secteur du travail social, elle est pour autant rarement explicitée.

- « Le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Sans doute sa violation peut créer un préjudice aux particuliers, mais cette raison ne suffirait pas pour en justifier l'incrimination. La loi la punit parce que l'intérêt général l'exige. Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur, un défenseur, le catholique, un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé, sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux, si on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ainsi l'article 378 a moins pour but de protéger la confidence d'un particulier que de garantir un devoir professionnel indispensable à tous. Ce secret est donc absolu et d'ordre public. »
- **Avoir conscience des fondements du secret professionnel, c'est prendre la mesure de ce qui est en jeu à travers le secret professionnel : type et qualité de relation professionnel-public, crédibilité d'un ensemble professionnel, état d'une démocratie.**
- **Fondements du secret professionnel , vise essentiellement à crédibiliser une fonction.**

# Les informations couvertes par le secret professionnel

- Les informations couvertes par le secret professionnel **ne sont définies par aucun texte de loi.**
- L'article 226-13 du code pénal ne propose aucune définition, mais précise la sanction prévue pour « la révélation d'une information à caractère secret ». Cette information à caractère secret n'est pas plus définie dans l'article.
- **La jurisprudence** (Arrêt du 19 décembre 1885 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, affaire Watelet) **a déterminé depuis longtemps et de façon constante les informations soumises au secret : tout ce qui aura été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel.** Cela concerne donc toutes les informations à caractère privé.
- Le secret professionnel est **plus large** que ce que la personne elle-même considère comme secret.
- Il existe aussi des informations à caractère public qui ne sont par conséquent pas considérées comme ayant un caractère secret : un mariage est un élément public (la publication des bans est obligatoire), tout comme une naissance (inscription au registre d'état-civil).
- Ces informations à caractère public ne sont pas à confondre avec des informations privées diffusées largement par la personne elle-même : elle peut raconter à qui elle souhaite ses difficultés. Mais ce n'est pas par le professionnel soumis au secret que ces informations seront apprises par des tiers.
- **C'est donc la nature des informations plus que leur connaissance par des tiers qui va déterminer celles, les plus nombreuses, qui sont à caractère secret et celles, plus limitées, qui ne le sont pas.**

# Quel impact sur le travail social ?

- Lorsque nous rencontrons une personne, nous devenons détenteurs d'informations multiples. Parmi ces données, la personne peut définir, celles qui pour elles sont secrètes ou pas. Nous pouvons aussi, à partir de nos propres valeurs et normes, considérer que telle information est secrète ou pas vraiment. La jurisprudence est cependant claire : ni à la personne ni le professionnel ne peuvent définir ce qui est soumis au secret ou pas. Le secret professionnel est d'abord d'intérêt général. Et il recouvre ce que nous apprenons directement par la personne elle-même, ce que nous devinons dans ce qui n'est pas explicitement dit, ce dont nous prenons connaissance via un tiers a propos de la personne.
- L'absence de caractère privé de certaines informations ne signifie pas pour autant qu'il convient de les diffuser à tout va. Si le secret ne s'applique pas à ces informations, il est nécessaire d'évaluer si, dans une situation concrète, il est légitime de les faire connaître. Une diffusion peut être légale, mais illégitime. C'est par exemple le cas lorsqu'une femme s'est mariée, puis séparée sans divorcer, et vit avec un nouveau compagnon qu'elle n'a pas informé de cette union matrimoniale... Cela renvoie le professionnel à une question éthique.
- Enfin, lorsque le caractère privé est avéré (information relative à la santé, la relation affective, les ressources, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses - autant d'éléments relevant de la vie privée selon la jurisprudence), il va de soi que ces informations sont à caractère secret. Cependant, la personne peut le dire à différents interlocuteurs, voire préciser que ça ne la gêne pas que nous en parlions à l'équipe pédagogique de l'école des enfants par exemple. Mais la jurisprudence a confirmé que cela serait constitutif de l'infraction de violation de l'obligation de secret. **Tout le monde peut le savoir, mais ce n'est pas par nous, professionnels soumis au secret que cela circulera**, même contre l'avis de la personne : ce sont ses informations, sa vie, et elle est libre d'en parler à qui elle souhaite. Ce n'est pas notre cas (hormis dans les cas où la loi autorise ou oblige à transmettre à un tiers une information).
- Il peut aussi exister des situations dans lesquelles il est légitime de partager même si cela n'est pas prévu par le cadre légal. Le secret s'impose donc à un ensemble de données dont nous devons mesurer l'étendue. Parmi ces données, certaines sont connues d'autres acteurs (voisins, membres de la famille, enseignant, concierge, policier, etc.). Cela ne nous autorise pourtant pas à les considérer comme moins secrètes, voire « à caractère non-secret ».

# Les conditions de violation du secret professionnel

- En droit pénal, nous sommes **individuellement** responsable de nos actes, **même lorsque nous travaillons au sein d'une institution ou sous l'autorité d'une hiérarchie**. Néanmoins, si le responsable hiérarchique a une responsabilité dans le fait qu'il y a violation de secret professionnel (par l'usage de son autorité pour que la violation ait lieu), il peut être passible de poursuites pour complicité par provocation. Et cet élément pourrait être considéré comme une circonstance atténuante pour le professionnel par la justice, **sans pour autant le dégager** de sa responsabilité pénale.
- L'infraction est constituée **même si la violation de secret par le professionnel profite à la personne**. Rappelons que le secret professionnel est d'intérêt général. Cela a pour conséquence que **la personne elle-même ne peut lever le secret professionnel, quand bien même elle le juge utile ou nécessaire**. Elle peut par contre révéler elle-même toute information la concernant à qui elle souhaite.
- Pour que le délit prévu par l'article [226-13 du code pénal](#) soit constitué, **deux éléments doivent être réunis**.
- - **Le premier est la révélation à un tiers voire à plusieurs tiers**, par quelques moyens que ce soit (oral, écrit). La révélation peut être partielle (une information à caractère secret parmi toutes celles dont nous sommes dépositaires concernant la personne) ou totale. Elle peut aussi être matérialisée par la confirmation (par ex. dans le cas d'une rumeur) ou la précision d'un élément d'information connu par un tiers (apport de détails connus du seul professionnel).
- - **Le second est l'élément intentionnel : l'acte de révélation doit être volontaire**. Au moment de l'acte, nous devons donc avoir conscience que nous révélons une information à caractère secret. Si un tiers a connaissance de cette information de façon involontaire de notre part (il l'a entendue à travers la porte, ou découverte sur un document oublié à la photocopieuse, etc.), l'infraction de violation de secret n'est pas constituée. **Mais notre responsabilité civile peut-être engagée**. Par contre, si nous n'avons pas pris des moyens adaptés pour protéger l'accès à certaines informations à caractère secret (contenues dans un écrit par exemple), la violation de secret professionnel peut à nouveau être retenue.
- Les poursuites pénales peuvent être engagées par le ministère public (le Procureur de la République) ou par la partie civile (en général, la personne).
- Aux sanctions prévues à l'article [226-13 du code pénal](#) peuvent s'ajouter principalement celles d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle au cours de laquelle l'infraction a été commise. De plus, une procédure disciplinaire interne peut intervenir indépendamment de l'action ou de l'absence d'action pénale.
- **Notre responsabilité pénale ne s'efface pas dans le confort de l'obéissance à un ordre hiérarchique ou en réponse à une demande exprimée par la personne, ni dans le fait d'agir pour son bien ou celui de la société. Elle reste pleine et entière et nous l'engageons dans chaque acte.**



# Interdiction, Autorisation ou Obligation de lever le secret ?

Le législateur a créé trois catégories de situations concernant le secret professionnel et ses limites.

- **L'interdiction de révélation à une autorité ou de partage avec un autre professionnel est théoriquement le cas le plus fréquent** (tous services confondus), conformément au principe que le secret est la base, le partage et la révélation l'exception. De fait, lorsqu'aucun texte de loi ni jurisprudence n'a ouvert la possibilité de communiquer vers un tiers une information à caractère secret, le secret doit être conservé et la communication relève d'une infraction pénale.
  - **L'autorisation est l'exception la plus fréquente au principe de secret.** Elle doit être prévue par la loi. **L'autorisation n'est pas une obligation** : elle ouvre la possibilité de partage ou de la révélation sans pour autant obliger au partage ou révélation. De fait, elle laisse au professionnel soumis au secret professionnel et dépositaire d'une information à caractère secret la possibilité de partager/révéler ou ne pas partager/révéler. Il convient alors de peser le bénéfice et le coût pour la personne (adulte ou mineur) du partage et du non-partage, afin de choisir de partager ou pas. Dans ces cas d'autorisations, aucune peine ne peut être encourue par celui qui choisit ou refuse de communiquer.
  - **L'obligation concerne le plus petit nombre de situations, car elle s'applique dans les cas les plus graves** : ceux où il y a assistance à personne en péril, lequel est une sous-partie des situations de danger.
  - Distinguer les trois catégories prévues par le législateur est essentiel. Bien souvent, le partage que l'on croit autorisé est interdit ; ou alors, il y a autorisation de révéler à une autorité et le professionnel pense que la révélation est obligatoire (ce cas est très souvent rencontré quand il s'agit de protection de l'enfance). **Etre au clair avec les marges de manœuvre que nous avons dans une situation est pourtant essentiel** : le partage entre pairs ou la révélation à une autorité n'est pas un acte anodin. Il peut dans quelques cas s'avérer plus néfaste pour la personne que le non-partage.
  - Nous avons donc à nous poser la question de la "bonne réponse" au regard de la complexité et la spécificité de la situation. Partager, révéler ou ne pas partager sont le fruit de l'éthique du professionnel :
- « *L'éthique n'est pas une montre suisse dont le mouvement ne se trouble jamais. C'est une création permanente, un équilibre toujours prêt de se rompre, un tremblement qui nous invite à tout instant à l'inquiétude du questionnement et à la recherche de la bonne réponse.* » Théo Klein, Petit traité d'éthique et de belle humeur, Liana Lévi 2004.

# Secret partagé ou partage d'information à caractère secret ?

- L'expression "**secret partagé**", bien que communément utilisée, est **trompeuse** et ne **correspond pas à la législation**.
- L'usage de l'expression "secret partagé" **induit** souvent dans les services l'idée qu'il n'y aurait plus de secret entre certains professionnels, ce qui peut parfois se traduire par l'invitation à ce que tout soit révélé au sein d'un groupe de professionnels.
- Comme le rappelle l'avocat Pierre Verdier, "le secret partagé, c'est un secret de polichinelle".
- Lorsqu'elle prévoit la possibilité d'un partage, c'est un **partage de certaines informations à caractère secret**. L'article [226-13 du code pénal](#) parle d'une "information à caractère secret"; l'article [L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) fait mention de l'autorisation de "partager (...) des informations à caractère secret". Aucun texte de loi n'utilise l'expression « secret partagé ».
- La différence est donc grande entre « secret partagé » et « partage d'information à caractère secret »
- L'utilisation de **l'expression « secret partagé » trouble les repères** chez les professionnels et au sein des équipes. Elle facilite la mise en œuvre de pratiques que le droit n'autorise pas: tout ne peut se dire, tout ne peut être évoqué auprès d'un autre professionnel. **Cette expression semble nous exonérer d'une réflexion sur ce que nous partageons ou non**. Elle facilite les circulations d'informations pas nécessairement pertinentes. Elle évite de poser la question de ce que l'on transmet ou pas à une autorité (hiérarchique, judiciaire, administrative ou de santé). L'utilisation de cette notion sans approfondissement apparaît comme étant avant tout une facilité et un confort pour différents professionnels. Le « partage d'informations à caractère secret » est lui un **acte de discernement des informations qui, partagées ou révélées, peuvent sous certaines conditions être utiles ou pas à l'usager**.

# Les trois situations relatives au secret en protection de l'enfance

Les questions relatives à la protection de l'enfance, laquelle intègre la prévention, se posent dans divers champs : service social scolaire, service social du travail, secteur associatif, CHRS, service social départemental, sauvegarde de l'enfance... Tout professionnel peut se trouver en connaissance d'une situation qui l'interpelle. D'où l'importance de repérer son cadre d'exercice et les marges de manœuvre que la législation prévoit. Pour chacune des trois situations sont analysées les questions de l'information à une autorité et du partage des informations, permettant de repérer jusqu'où peut aller le secret. Ces trois cadres sont :

- **Le secteur des professionnels hors-mission ASE et « mandat » judiciaire** : c'est par exemple le cas des professionnels soumis au secret d'une association d'insertion, une association humanitaire, un CCAS, un CHRS sans convention avec l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général, le service social en faveur des élèves, etc.
- **Le secteur des professionnels évoluant partiellement ou totalement au sein de la mission ASE** : ils peuvent être agents du conseil général et exercer au sein de la mission d'aide sociale à l'enfance (voir la fiche de poste et l'organisation des services), ils peuvent travailler dans une association ou une maison d'enfant à caractère social conventionnée avec l'aide sociale à l'enfance.
- **Le secteur des professionnels évoluant dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire**. Ce sont les professionnels qui travaillent dans les sauvegardes (associations conventionnées avec les services de justice pour exercer les mesures judiciaires telles que l'Action Educative en Milieu Ouvert, la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative, etc.). Ce sont aussi les professionnels d'un Conseil Général qui se trouvent référents d'une mesure judiciaire telle qu'une Ordonnance de Placement Provisoire.

# les professionnels hors-mission et mesure de protection de l'enfance

## Sur une situation ne nécessitant pas d'information à une autorité

- Nombre de travailleurs sociaux exercent **hors des missions ou mesures de protection de l'enfance** et en contact avec un public qui peut rencontrer des difficultés ou inquiétudes concernant la situation d'un enfant.
- Ces informations sur la situation de l'enfant doivent rester secrètes sous réserves :
  - qu'elles ne montrent pas de privations graves ou de sévices sur l'enfant (conformément à l'[article 226-14 du code pénal](#)),
  - ni que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont **gravement** compromises (conformément à l'[article 375 du code civil](#)).
  - Il existe de **nombreuses façons de soutenir sans pour autant informer une autorité administrative ou judiciaire**. Cela passe par faire confiance aux ressources et capacités des personnes, inventer ensemble des pistes pour résoudre les difficultés. Cette place extérieure permet de travailler avec les personnes sans activer un dispositif ni la peur du placement, toujours très présente : écouter, informer, soutenir, faire-avec, orienter, accompagner si besoin la personne vers un professionnel spécifique ou un service en charge de la prévention ou la protection...
  - Dans ce **travail hors-dispositif**, c'est la personne qui est porteuse des informations. Mais le professionnel ne peut parfois rester seul. **Le partage d'information avec d'autres professionnels n'a ici de possibilité que s'il se fait sous une forme anonymisée**. Le professionnel qui a recueilli les éléments peut ainsi tout à fait en discuter avec un ou plusieurs pairs, afin d'évaluer la situation et définir quel positionnement professionnel prendre. Il peut aussi, si la situation lui paraît préoccupante et que ses moyens d'influer sur son évolution ne suffisent pas ou plus, prendre contact avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du conseil général, afin d'avoir une évaluation qui ne soit pas que la sienne.
  - A ce stade, le professionnel doit donc se préoccuper des personnes. Il peut partager avec des pairs pour mieux analyser et comprendre une situation, tout en taisant les éléments qui permettent d'identifier le mineur ou le parent concernés.

## Lorsque l'action ne suffit pas à réduire le risque de danger ou le danger

- Le professionnel est **autorisé** à informer les autorités judiciaires, administratives ou médicales ([article 226-14 du code pénal](#)).
- En cas d'atteinte grave à un enfant, notamment dans les situations d'atteintes ou mutilations sexuelles, il peut informer le Procureur de la République.
- Dans les autres situations, en cas de risque de danger ou danger avéré, conformément à l'[article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles](#), il peut faire une **information préoccupante** à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du conseil général.
- Dans le cas d'une information préoccupante adressée à la CRIP, la [loi](#) prévoit que « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » **L'information préalable sera le cas le plus fréquent.** Seule l'hypothèse d'une probable mise en danger de l'enfant par l'existence de l'information préoccupante justifiera la non information préalable.

## Lorsqu'il y a péril pour l'enfant

- Si les critères définissant le péril sont réunis, il est **obligatoire d'agir pour faire cesser le péril** par une intervention directe, et dans l'impossibilité d'une intervention directe, en provoquant un secours. Cela se fait par l'information d'un service de police, de gendarmerie et si besoin d'urgence médicale.

# Secret et connaissance d'un délit

- La connaissance de faits classifiés comme délictuels par la législation se produit dans plusieurs types de situations: des mineurs, ou leurs parents, qui dévoilent au professionnel une consommation de stupéfiants... Des personnes refusant de payer une pension alimentaire ou de présenter l'enfant à l'autre parent comme ordonné par le juge aux affaires familiales; un parent révélant vivre seul avec son enfant et percevant une prestation sociale à laquelle il n'a pas droit ou encore des personnes en situation irrégulière de séjour... Les exemples ne manquent pas de ces situations où existent de possibles délits.
- **Le législateur n'a pas obligé les professionnels soumis au secret à révéler des informations du simple fait qu'elles font mention de l'existence d'un délit, ni même d'un crime.**
- Bien que parfois invoqué, l'article 40 du code de procédure pénale ne présente aucun caractère obligatoire pour les fonctionnaires soumis au secret professionnel.

# Secret professionnel et connaissance d'un crime

- La législation n'oblige pas à révéler un crime dont un professionnel soumis au secret a eu connaissance dans le cadre de son travail.
- L'article [434-1 du code pénal](#) sanctionne « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »
- **Mais il précise** que « Sont (...) exceptées des dispositions du premier alinéa [*cité ci-dessus, ndr*] les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »
- Il existe donc pour les professionnels soumis au secret une exception à cette obligation, ce qui signifie qu'ils **ne sont pas obligés par la loi à dénoncer les crimes. Pour autant, la révélation d'un crime n'est pas interdite par la loi. C'est au professionnel d'évaluer ce qu'il convient de faire.**
- Cela peut, dans une première lecture, choquer moralement. Il s'agit de comprendre que, sur ce sujet comme sur les autres, nous avons une marge de manœuvre que nous laisse le législateur. Cette marge est donnée pour agir, **quand c'est préférable pour la personne**, autrement que par la révélation à une autorité. Les travailleurs sociaux ont à développer des actions auprès des publics qu'ils rencontrent et ne sont pas de simples citoyens face à d'autres citoyens : ils ont une fonction particulière dans la société.
- Bien que parfois invoqué, l'article [40 du code de procédure pénale](#) ne présente aucun caractère obligatoire pour les fonctionnaires soumis au secret professionnel.

- De façon générale, la connaissance de l'existence d'un crime dans le parcours d'une personne se situe le plus souvent dans des situations de crimes subies par la personne que nous rencontrons : elle en a été victime. Parmi ces situations, le viol est le cas que nous rencontrons le moins rarement.
- Mais il peut arriver que nous ayons exceptionnellement à rencontrer une personne auteure d'un crime et dont les autorités ne connaissent pas l'identité. Des services d'enquête de police ou gendarmerie peuvent chercher à savoir ce que le professionnel sait, l'auditionner à ce sujet. Rappelons-nous que toutes les victimes ne souhaitent pas, ou n'osent pas révéler aux autorités le crime dont elles ont été l'objet. Déposer une plainte peut leur apparaître comme pire que le silence : parce que raconter une histoire douloureuse n'est pas simple, parce que cela signifie que l'affaire sera connue de proches et que l'on a honte, parce que l'on ne veut plus croiser l'auteur... Certaines connaissent l'identité de l'auteur, d'autres pas. Certaines peuvent avoir besoin d'un soutien social ou psychologique mais pas d'une procédure pénale.
- **Lorsque nous rencontrons une personne victime, nous avons à la prendre en compte et à prendre soin d'elle.** Lui imposer notre « solution » est dangereux : informer l'autorité judiciaire d'une situation de viol révélée par une victime qui ne le souhaite pas, c'est très probablement aller vers une perte de la confiance qu'elle avait en nous, risquer qu'elle invalide devant les enquêteurs ce qu'elle nous a dit afin d'arrêter l'affaire. Résultat probable ? Une personne victime encore plus mal, un auteur présumé pas inquiété...
- Nous avons donc à travailler avec la personne, à ce qu'elle puisse choisir de façon éclairée sa solution. "Eclairée" signifie que nous l'avons aidée à examiner les différentes pistes possibles, les intérêts et limites de chacune d'entre elles. Si, au final, l'idée d'informer les autorités via une plainte leur apparaît être le meilleur choix, **nous les accompagnons dans cette démarche.** Si elles souhaitent conserver le secret, **nous les soutenons sur le chemin qui leur apparaît préférable** (soutien psychologique, matériel, social par exemple). C'est cette marge de manœuvre que laisse le cadre légal. Car **ce n'est pas en faisant une violence de plus à la victime** (imposer la révélation alors que cela la fragiliserait encore plus) **que nous respecterions cette personne.**



# Secret professionnel : Quand le légal ne suffit pas, le légitime peut être utile.

## Ce qu'il faut retenir pour différencier le partage légal du partage légitime d'informations

- En matière de secret professionnel, même si le nombre d'exceptions autorisant le partage ou la révélation a augmenté durant la dernière décennie, il existe des situations dans lesquelles il est interdit par la loi de partager. Et pourtant, il nous semble parfois que l'intérêt de la personne, intérêt signifié par elle tout comme son accord pour le faire, nous invite à passer outre la loi.
- C'est d'ailleurs **une bonne chose que la loi ne prévoit pas d'autoriser dans toutes les situations possibles et imaginables un partage d'information**. Si le législateur ouvrait une possibilité de partage dans tous les cas de figure, il n'y aurait plus du tout de secret professionnel garantie, donc **aucune sécurité pour la personne** lorsqu'elle rencontre un professionnel. **Il faut un cadre législatif du secret exigeant**, même s'il ne répond pas à toutes les situations et ne rend pas possible tout ce que nous souhaiterions.
- Mais faut-il s'en tenir toujours au cadre législatif ? **L'histoire nous montre que, dans certains cas, les travailleurs sociaux n'ont pas hésité à dépasser le cadre légal pour agir dans une zone d'action passible de sanctions pénales**. Partager des informations sur des craintes concernant un enfant dans une famille, des professionnels du social et du médico-social l'ont fait bien avant que la loi les y autorise, c'est à dire en 2007. **Ce fut un choix éthique**. « Une réflexion qui vise à déterminer le « bien agir » en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées ». Ce « bien agir » se détermine donc à partir d'une réflexion qui prend en compte la situation de la personne, sa demande, ce que prévoit le droit, ce que préconise l'institution et la mission dans lesquelles le professionnel évolue et ce que précise la déontologie professionnelle. **Le droit, référence majeure, n'est pas forcément la seule ni même, dans certains cas, celle qui doit s'imposer**.
- Mais transgresser le légal (ce que dit le Droit), pour effectuer une action légitime (A partir de ce qui donne le droit de) **nécessite d'avoir justement solidement défini « ce qui nous donne le droit de »**. Car, lorsque nous fragilisons notre situation au regard de la loi, nous devons la renforcer du côté de la démonstration de l'intérêt de l'avoir fait. Nous engageons là aussi notre responsabilité (pénale, civile, morale, professionnelle) et aurons potentiellement à répondre du choix que nous faisons. Et il va de soi que s'il existe des situations dans lesquelles un partage d'information non-autorisé par la loi est légitime, il en existe probablement aussi où le cadre légal oblige à signaler et qu'il apparaît préférable pour la personne et avec son accord, de se taire.

# Conditions pour éclairer votre avis sur une pratique légitime "au-delà du légal"

Dans le cas où vous pensez utile de partager une information à caractère secret alors que le cadre légal ne l'autorise pas, voici **six questions qui peuvent vous aider** :

1. Avez-vous déterminé l'utilité pour la personne et l'objectif recherché du partage d'informations ?
2. Les professionnels qui vont recueillir les informations partagées sont-ils soumis au secret professionnel et/ou dignes de confiance sur ce qu'ils feront de l'information ?
3. La partage se déroulera-t-il dans un contexte préservé de possibles pressions sur vous ?
4. Les informations données seront-elles "en sécurité", sans risque d'une diffusion plus large ?
5. La personne est-elle informée de la nature et du contenu du partage d'information envisagé et des bénéfices et risques qu'il entraîne ?
6. La personne est-elle d'accord pour ce partage ?

Si vous répondez par l'affirmative à **chacune d'elles**, vous avez une bonne indication du choix éthique que vous pouvez faire en faveur du partage. Une **réponse négative à une seule de ces questions me semble poser une limite dont le contournement serait dangereux, professionnellement et légalement.**

# Prévenir ou réagir : mais ne pas rester indifférent

- Dans une situation non pas de danger mais de péril immédiat
- quiconque
- pouvant : obligation de moyens, pas de résultat
- sans risque pour lui et pour autrui
- s'abstient
- volontairement : être conscient du péril
- d'agir : directement ou indirectement
- encourt : une sanction sévère



# **Le recueil et le traitement des informations préoccupantes sur les enfants en danger**

Depuis la loi du 5 mars 2007



# La cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes

- Lieu unique de recueil des informations préoccupantes
- Une cellule pluridisciplinaire au service du dispositif départemental impliquant de très nombreux partenaires publics et privés
- Le département pilote et apprécie son implantation et ses moyens
- L'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours; l'Education nationale et la PJJ doivent être étroitement associées
- Le CG peut mobiliser le réseau associatif
- Un dispositif qui doit faire l'objet d'une publicité
- La cellule ne se contente pas de recevoir ; elle doit évaluer et mobiliser les moyens adaptés ( d'abord sociaux, éventuellement judiciaires)

# Missions de la cellule

- Recueillir les informations préoccupantes et en accuser réception
- Les analyser, les évaluer ou les faire évaluer
- Saisir 'l'inspecteur de l'enfance' ou l'autorité judiciaire si nécessaire
- Conseiller
- Être informée des suites données
- Contribuer à l'observation départementale

Un protocole départemental régulièrement révisé doit préciser les modalités de fonctionnement de la cellule et du traitement des informations

# Lieu unique: La CRIPS

- Toutes les informations préoccupantes doivent lui remonter (L226-3 et L226-2-1 CASF)
- Ceux qui font des signalements directs au procureur « en raison de la gravité de la situation » doivent en faire copie au président de conseil général (L226-4 CASF)

# Le circuit de signalement

- Par principe, on passe par la cellule départementale
- Exceptionnellement, on saisit le procureur
- Plus exceptionnellement, le juge est saisi par les intéressés d'ont l'enfant ou s'autosaisit

Les parquets vont devoir proposer des protocoles où seront définis les cas justifiant sa saisine directe

Saisis directement l'inspecteur de l'enfance doit intervenir et informer la cellule

Saisis directement le procureur ou juge doivent intervenir et informer la cellule



➔ Situation d'enfant en danger : parents, voisins, témoins, professionnels

① - Circuit normal

cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations :

- ④ - si difficulté mesure d'aide sociale
- ⑤ - si impossibilité

② - Circuit exceptionnel

Procureur de  
La République  
Juge des Enfants

③ - Circuit de secours

*Allo enfance en  
danger*

119

⑧ Observatoire  
départemental de la  
Protection de  
l'Enfance

⑥ et information  
des parents

Réponse

Réinjection  
dans circuit  
normal ①

# Ressources

- <http://secretpro.fr/>
- [fr.wikipedia.org/wiki/Secret\\_professionnel](http://fr.wikipedia.org/wiki/Secret_professionnel)
- [www.rosenczveig.com/.../secretpro/Agenc%20Le%20secret%20profession...](http://www.rosenczveig.com/.../secretpro/Agenc%20Le%20secret%20profession...)
- Ressource du CG67